

Questions au Feuilleton

L'hon. Ron Basford (ministre d'État chargé des Affaires urbaines): 1. a) Les architectes du collège Waterloo ont été MM. J. Malcolm Wells et Elmar Tampold. b) La Société centrale d'hypothèques et de logement ignore les critères sur lesquels on s'est fondé pour choisir les architectes du collège Waterloo. c) Les honoraires et les dépenses des architectes font l'objet de dispositions contractuelles entre l'architecte et l'emprunteur et sont payés par ce dernier.

2. a) Les entrepreneurs généraux du collège Waterloo ont été A.C. Murphy Construction Ltd. et/ou Galway Realty Ltd. (Galway Realty Ltd. est une filiale de A.C. Murphy Construction Ltd.). b) L'emprunteur, co-operative College Residences Incorporated, a lancé un appel d'offres pour la construction du collège Waterloo. c) Le montant de l'offre de l'entrepreneur qui a été choisi était de \$1,719,313. d) La responsabilité de l'appel d'offres incombe à l'emprunteur. La SCHL n'était donc pas représentée lorsque les soumissions ont été décachetées.

COLLÈGE TARTU—LES ARCHITECTES ET LES ENTREPRENEURS

Question n° 2532—M. Hellyer:

1. a) Qui sont les architectes du collège Tartu, b) de quelle façon ont-ils été choisis, c) quel a été le total des honoraires et des dépenses qui leur ont été payés relativement à ce projet?

2. a) Qui est l'entrepreneur général qui a construit le collège Tartu, b) un appel d'offres a-t-il été fait, c) quel était le montant de l'offre de l'entrepreneur qui a été choisi, d) un représentant du gouvernement ou de la Société centrale d'hypothèques et de logement était-il présent lorsque les soumissions ont été ouvertes et, dans l'affirmative, quel est le nom de cette personne?

L'hon. Ron Basford (ministre d'État chargé des Affaires urbaines): 1. a) Les architectes du collège Tartu ont été MM. J. Malcolm Wells et Elmar Tampold. b) La Société centrale d'hypothèques et de logement ignore les critères sur lesquels on s'est fondé pour choisir les architectes du collège Tartu. c) Les honoraires et les dépenses des architectes font l'objet de dispositions contractuelles entre l'architecte et l'emprunteur et sont payés par ce dernier.

2. a) A.C. Murphy Construction Ltd. et/ou Galway Realty Ltd. (Galway Realty Ltd. est une filiale de A.C. Murphy Construction Ltd.). b) On n'a pas fait d'appel d'offres pour la construction du collège Tartu. c) Sans objet. d) Sans objet.

COLLÈGE NEILL-WYCIK—LES ARCHITECTES ET LES ENTREPRENEURS

Question n° 2533—M. Hellyer:

1. a) Qui sont les architectes du collège Neill-Wycik, b) de quelle façon ont-ils été choisis, c) quel a été le total des honoraires et des dépenses qui leur ont été payés relativement à ce projet?

2. a) Qui est l'entrepreneur général qui a construit le collège Neill-Wycik, b) un appel d'offres a-t-il été fait, c) quel était le montant de l'offre de l'entrepreneur qui a été choisi, d) un représentant du gouvernement ou de la Société centrale d'hypothèques et de logement était-il présent lorsque les soumissions ont été ouvertes et, dans l'affirmative, quel est le nom de cette personne?

L'hon. Ron Basford (ministre d'État chargé des Affaires urbaines): 1. a) Les architectes du collège Neill-Wycik ont été MM. J. Malcolm Wells et Elmar Tampold. b) La Société centrale d'hypothèques et de logement ignore les critères sur lesquels on s'est fondé pour choisir les architectes du collège Neill-Wycik. c) Les honoraires et les dépenses des architectes font l'objet de dispositions contractuelles entre l'architecte et l'emprunteur et sont payés par ce dernier.

[M. Hellyer.]

2. a) A.C. Murphy Construction Ltd. et/ou Galway Realty Ltd. (Galway Realty Ltd. est une filiale de A.C. Murphy Construction Ltd.). b) On n'a pas fait d'appel d'offres pour la construction du collège Neill-Wycik. c) Sans objet. d) Sans objet.

L'AVOCAT DE LA SCHL DANS LE CAS DU COLLÈGE NEILL-WYCIK?

Question n° 2534—M. Hellyer:

1. Quelle étude légale a représenté la Société centrale d'hypothèques et de logement concernant l'hypothèque dans le cas du collège Neill-Wycik?

2. Quel est le montant total des honoraires payés?

L'hon. Ron Basford (ministre d'État chargé des Affaires urbaines): 1. La Société centrale d'hypothèques et de logement a retenu les services de M^e A. J. P. Cameron de l'étude Cameron, Brewin et Scott, de Toronto concernant l'hypothèque du collège Neill-Wycik.

2. L'emprunteur assume les honoraires d'hommes de loi relativement à un prêt direct de la Société centrale d'hypothèques et de logement; cette dernière n'a donc aucun écrit indiquant le montant des honoraires versés à M^e Cameron.

L'AVOCAT DE LA SCHL DANS LE CAS DU COLLÈGE PESTALOZZI

Question n° 2535—M. Hellyer:

1. Quelle étude légale a représenté la Société centrale d'hypothèques et de logement concernant l'hypothèque dans le cas du collège Pestalozzi?

2. Quel est le montant total des honoraires payés?

L'hon. Ron Basford (ministre d'État chargé des Affaires urbaines): 1. La Société centrale d'hypothèques et de logement a retenu les services de M^e John D. Richard de l'étude légale Gowling et Henderson d'Ottawa, concernant l'hypothèque du collège Pestalozzi.

2. L'emprunteur assume les honoraires d'hommes de loi relativement à un prêt direct de la Société centrale d'hypothèques et de logement; cette dernière n'a donc aucun écrit indiquant le montant total des honoraires versés à M^e John D. Richard.

L'AVOCAT DE LA SCHL DANS LE CAS DU COLLÈGE DE WATERLOO

Question n° 2536—M. Hellyer:

1. Quelle étude légale a représenté la Société centrale d'hypothèques et de logement concernant l'hypothèque dans le cas du collège Waterloo?

2. Quel est le montant total des honoraires payés?

L'hon. Ron Basford (ministre d'État chargé des Affaires urbaines): 1. La Société centrale d'hypothèques et de logement a retenu les services de M^e J. K. Sims de Kitchener, concernant l'hypothèque du collège Waterloo.

2. L'emprunteur assume les honoraires d'hommes de loi relativement à un prêt direct de la Société centrale d'hypothèques et de logement; cette dernière n'a donc aucun écrit indiquant le montant total des honoraires versés à M^e J. K. Sims.